



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*, **

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 65/226 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session. Ce rapport reflète les tendances et les constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 65/226, notamment à propos des recommandations concernant les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre. Dans cette résolution, l'Assemblée demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui étaient exprimées dans le rapport précédent du Secrétaire général (A/65/370) ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses précédentes résolutions (63/191, 62/168 et 64/176) et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* Soumission tardive.

** L'annexe au présent rapport est reproduite telle quelle.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Questions thématiques	4–40	4
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l’amputation	4–8	4
B. Peine de mort et exécutions publiques.....	9–16	5
C. Exécutions de mineurs délinquants	17–19	8
D. La lapidation comme méthode d’exécution.....	20–22	9
E. Les droits des femmes	23	10
F. Les droits des minorités.....	24–27	10
G. Liberté de réunion et d’association pacifiques et liberté d’opinion et d’expression.....	28–38	11
H. Déni du droit à un procès équitable	39–40	14
III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	41–52	15
A. Examen périodique universel	41	15
B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme	42–43	16
C. Coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies	44–47	16
D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	48–52	17
IV. Conclusion et recommandations	53–58	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 65/226 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session. Ce rapport reflète les tendances et les constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 65/226, notamment à propos des recommandations portant sur les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre. Le rapport fait également état des observations formulées par les organes de suivi des traités et par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général (A/65/370), la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est caractérisée par une répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des militants pour les droits des femmes, des journalistes et des opposants au Gouvernement. Les instances de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué de témoigner leur inquiétude face aux actes de torture, aux détentions arbitraires et aux procès iniques. Le nombre des condamnations à mort s'est nettement accru depuis le début de 2011, notamment dans les affaires impliquant des opposants politiques. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté et a parfois pris la forme de véritables persécutions. Sur cette toile de fond, on a cependant pu noter des développements positifs, parmi lesquels la signature par l'État, en septembre 2010, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'examen dont il a fait l'objet en août 2010 de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et la conduite d'un colloque judiciaire avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en décembre 2010.

3. Le Secrétaire général a rencontré le 19 novembre 2010 à New York le Conseiller principal du chef du pouvoir judiciaire et Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme d'Iran, Mohammad Javad Ardeshtir Larijani. Le Secrétaire général a soulevé plusieurs questions touchant aux droits de l'homme, notamment les contraintes pesant sur les défenseurs des droits de l'homme, la peine capitale, l'exécution de mineurs et les motifs d'inquiétude concernant les droits des minorités. M. Larijani a répondu que la République islamique d'Iran se réjouissait de la coopération générale avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, tant avec le Secrétaire général qu'avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a cependant souligné que son pays rejetait fermement la résolution récente de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran.

¹ Depuis le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rendu compte de leurs communications avec le Gouvernement sur différents sujets de préoccupation. Il en est fait spécifiquement mention dans les chapitres pertinents du rapport (voir également l'annexe).

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

4. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie interdit l'usage de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution de l'État interdit l'usage de quelque forme de torture que ce soit aux fins d'obtenir des aveux ou des informations, et certains articles du Code pénal et du Code sur les droits du citoyen prévoient des sanctions pour les actes de torture. Pourtant, des rapports continuent d'arriver faisant état de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans divers lieux de détention.

5. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a envoyé aux autorités iraniennes un certain nombre de communications individuelles contenant des allégations de torture². Il a été rejoint dans certaines communications par d'autres procédures spéciales, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

6. Ces derniers mois, des médias iraniens se sont faits l'écho de cas d'amputation et de flagellation. Le 1^{er} décembre 2010, les autorités iraniennes ont fait amputer la main d'un homme accusé de vol dans la prison centrale de Kermanshah; la sentence aurait été exécutée en présence de responsables locaux de l'appareil judiciaire et de prisonniers³. Le 22 novembre 2010, après avoir fait amputer la main d'un voleur, le Procureur public de Mashhad a tenu à faire savoir que la justice ne ferait preuve d'aucune clémence à l'égard de ceux qui perturbent l'ordre public et nuisent à la sécurité, notamment les voleurs⁴. Le 26 octobre 2010, suite à l'amputation d'un membre infligée à un voleur à Yadz, le premier adjoint du chef du pouvoir judiciaire a indiqué que l'exécution de cette sanction était conforme à la loi, qu'elle était un motif de fierté et qu'elle serait répétée à l'avenir⁵. Le 22 juillet 2010, après que cinq voleurs détenus à la prison de Hamedan eurent été amputés d'une main, le Procureur d'Hamedan a indiqué que «lorsqu'une main est utilisée pour voler ou pour harceler, elle doit être sectionnée»⁶.

7. Une agence de presse iranienne a rapporté que, le 18 décembre 2010, un homme accusé d'avoir consommé de l'alcool a reçu en public 80 coups de fouet dans la ville de Ramshir⁷. Le 5 janvier 2011, le pouvoir judiciaire à Téhéran a condamné une personne connue sous le nom de M^{me} Saeeda, ou encore Kimya, à 100 coups de fouet pour adultère⁸. Le 31 janvier 2011, trois personnes accusées de relations sexuelles illicites ont reçu en public 99 coups de fouet à Qaimeshehr⁹. Des cas de châtimement ont été rapportés dans un contexte de vengeance ou en application du principe «œil pour œil». Selon des articles parus dans la presse iranienne, un tribunal de Téhéran a rendu, le 28 décembre 2010, un

² Le Rapporteur spécial a rendu compte de communications antérieures au Conseil des droits de l'homme en février 2010 (voir l'annexe).

³ <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1665994&Lang=P>.

⁴ www.dadgostarikhr.ir/tabid/38/ctl/edit/mid/372/code/1080/default.aspx et www.jomhourieslami.com/1389/13890907/13890907_06_jomhori_islami_goonagoon_0006.html.

⁵ www.aftabnews.ir/vdceoz8zjzh8zpi.b9bj.html.

⁶ www.ilna.ir/newstext.aspx?ID=137025.

⁷ www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1679374&lang=P.

⁸ www.isna.ir/Isna/newsview.aspx?id=news-1688304&lang=p et www.irna.ir/newsshow.aspx?nid=30170347.

⁹ www.isna.ir/ISNA/Newsview.aspx?id=news-1706375&lang=P.

jugement condamnant un homme appelé Hamid à perdre un œil et une partie de son oreille pour avoir rendu aveugle et brûlé l'oreille d'un autre homme dans une agression à l'acide¹⁰. Pendant la rédaction du présent rapport, les autorités iraniennes ont confirmé que les amputations et les flagellations infligées à Ramshir et dans d'autres lieux étaient conformes au Code pénal.

8. Le Code pénal punit d'amputation et de flagellation certains crimes tels que le vol, l'hostilité envers Dieu (*Mohareb*) et certains actes sexuels. Pour les autorités iraniennes, ces peines, qui sont autorisées par la loi islamique, ne constituent ni une forme de torture ni une peine cruelle, inhumaine ou dégradante; elles affirment que leur application fait baisser le taux de criminalité et offre une solution de remplacement à l'incarcération. La position du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours été que les châtiments corporels infligés par les autorités judiciaires et administratives, en particulier la flagellation et l'amputation de membres, contreviennent à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'homme, qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a exprimé une opinion similaire dans son Observation générale n° 20 (1992).

B. Peine de mort et exécutions publiques

9. Le nombre d'exécutions s'est accru de façon alarmante depuis le début de 2011. Selon la presse iranienne, au moins 66 personnes ont été exécutées en janvier, certaines sources citant même le chiffre de 83¹¹. Il semble que la plupart de ces exécutions étaient le résultat de condamnations pour infractions liées aux stupéfiants, mais au moins trois prisonniers politiques figuraient au nombre de ceux qui ont été pendus. Les autorités iraniennes affirment que ces exécutions ont eu lieu au terme d'un procès équitable, et que les condamnations ont été confirmées par une juridiction de niveau supérieur. Le 2 février 2011, la Haut-Commissaire s'est publiquement alarmée de l'augmentation spectaculaire du nombre d'exécutions depuis le début de l'année, appelant le pays à déclarer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort. La Haut-Commissaire a également fait part de ses préoccupations face au grand nombre de personnes se trouvant encore dans le quartier des condamnés à mort, parmi lesquelles des prisonniers politiques, des personnes ayant contrevenu à la législation sur les stupéfiants et même des mineurs délinquants, et a encouragé le pays à respecter les normes internationales garantissant un procès régulier et la protection des droits des personnes encourant la peine de mort, à restreindre progressivement l'application de cette dernière et à réduire le nombre de délits justifiant son application. De plus, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats se sont conjointement émus, dans une déclaration publique, de l'augmentation spectaculaire des condamnations à mort, prononcées au mépris des garanties internationalement reconnues, en dépit des nombreux appels des Nations Unies pour leur suspension immédiate. Des experts ont fait observer qu'en droit international la peine de mort est considérée comme une forme extrême de châtimement qui, si elle doit être appliquée, ne devrait l'être que pour les crimes les plus graves et à l'issue d'un procès équitable.

10. Diverses sources ont continué d'informer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales que des individus avaient été exécutés pour des infractions liées à la

¹⁰ www.kayhannews.ir/891008/15.htm#other1508.

¹¹ Selon Amnesty International, au moins 71 personnes, pour la plupart liées au trafic de stupéfiants, ont été exécutées entre le 1^{er} et le 24 janvier 2011.

drogue ou au trafic de drogues. Plusieurs cas concernaient des étrangers ou des personnes ayant la double nationalité¹². Même s'il existe une prise de conscience croissante, de la part d'une partie des autorités iraniennes, du fait que la peine de mort n'exerce peut-être pas d'effet dissuasif pour les infractions liées à la drogue, l'appareil judiciaire a continué à souligner publiquement le besoin de réprimer sévèrement ces infractions.

11. Une nouvelle loi réprimant l'usage de stupéfiants a été votée en décembre 2010 et est entrée en vigueur le 4 janvier 2011. Selon l'article 18, les personnes s'adonnant au trafic de stupéfiants et ceux qui en font commerce à grande échelle sont passibles de la peine de mort. Le transport et la contrebande de stupéfiants – quelle qu'en soit la quantité – entraînent diverses sanctions telles que l'interdiction de voyager pour une période allant d'un à quinze ans¹³. La nouvelle loi classe les toxicomanes dans la catégorie des criminels, à moins qu'ils ne soient en possession d'un certificat de traitement. Le 27 décembre 2010, le Procureur général adjoint aux affaires juridiques a annoncé une répression plus sévère du trafic de stupéfiants, ajoutant que les trafiquants et autres personnes exerçant le commerce de stupéfiants à grande échelle seraient passibles d'exécution en vertu de cette nouvelle loi¹⁴. La justice a également annoncé qu'elle appliquerait la peine capitale dans le cadre de ses efforts de répression d'autres crimes importants. Le 8 décembre 2010, le chef du pouvoir judiciaire iranien, l'ayatollah Sadiq Larijani, a annoncé que les cambriolages avec armes à feu resteraient punis de la peine de mort, même si rien n'avait été dérobé¹⁵. Le chef de la police Sardar Ismael Ahmadi a souligné que de telles mesures auraient sans aucun doute la plus grande efficacité dans la lutte contre la criminalité¹⁶.

12. En juillet 2010, un grand nombre de prisonniers auraient été exécutés en une fois à la prison de Mashhad. Lorsque des membres du personnel du HCDH ont demandé un complément d'information à leurs contreparties iraniennes lors d'une visite à Téhéran en décembre 2010, celles-ci ont confirmé que 60 personnes avaient été exécutées à Mashhad dans le cadre d'affaires pendantes pour la plupart liées au trafic de stupéfiants. Le 3 janvier 2011, 7 personnes déclarées coupables de trafic de stupéfiants ont été pendues dans la ville de Kermanshah, à l'ouest du pays¹⁷. Le 19 janvier 2011, 10 personnes ont été exécutées à la prison de Rajai Shahr pour trafic de stupéfiants¹⁸. Le 24 janvier 2011, 3 personnes accusées de viol ont été exécutées à la prison d'Evin¹⁹.

13. Une tendance préoccupante est le nombre croissant de cas dans lesquels le chef d'accusation des prisonniers politiques est le *Mohareb* (voir le paragraphe 8 ci-dessus), qui est puni de la peine de mort. En droit iranien, le *Mohareb* renvoie aux actes de violence avec arme. Cependant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres

¹² Selon de nombreux rapports, des étrangers, notamment nigériens et afghans, figuraient parmi les personnes exécutées pour infractions liées à la drogue. Zahra Bahrami, un citoyen ayant la double nationalité irano-néerlandaise, a été exécuté le 29 janvier 2011 du chef de trafic de stupéfiants. Les autorités iraniennes font observer que les lois du pays ne font pas la distinction entre ressortissants iraniens et non iraniens s'étant rendus coupables d'un crime sur le territoire national.

¹³ Le trafic et le commerce de 30 grammes de méthamphétamine, ou d'autres substances hallucinogènes comme le crack et l'héroïne, entraînent une peine de prison. Au-delà de 30 grammes, les contrevenants encourrent la peine de mort. Voir isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1687435&Lang=P.

¹⁴ www.irannewsdaily.com/view_news.asp?id=213176, <http://english.farsnews.com/newstext.php?nn=8910071407> et www.dadiran.ir/default.aspx?tabid=40&ctl=edit&mid=389&code=7697.

¹⁵ www.irna.ir/newsshow.aspx?nid=30114827.

¹⁶ <http://news.police.ir/ncms/fullstory/?id=202488>.

¹⁷ <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1686718&Lang=P>.

¹⁸ www.irna.ir/newsshow.aspx?nid=30195341 et www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1698211&lang=p.

¹⁹ www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1701668&lang=P.

experts indépendants se sont interrogés sur le caractère problématique et arbitraire de ces accusations. Au moins 22 personnes reconnues coupables de *Mohareb* ont été exécutées depuis janvier 2010. Le 20 décembre 2010, 11 hommes accusés d'être liés à une attaque à la bombe le 15 décembre à Chabahar ont été pendus dans la prison de Zahedan après avoir été reconnus coupables et condamnés à mort pour «corruption sur terre, *Mohareb* et opposition au système sacré de la République islamique d'Iran»²⁰. Le 28 décembre 2010, les autorités ont exécuté Ali Saremi et Ali Akbar Siadat à la prison d'Evin à Téhéran. Ali Saremi a été accusé de *Mohareb* pour avoir entretenu des liens avec un groupe de l'opposition sous le coup d'une mesure d'interdiction, l'organisation Moudjahidin eKhalq. Ali Akbar Siadat a pour sa part été déclaré coupable d'espionnage au profit de services secrets étrangers²¹. Le 24 janvier 2011, Jafar Kazemi et Mohammad Ali Haj Aghaei ont été exécutés après avoir été accusés de *Mohareb* pour leur participation présumée à des troubles postélectorales et pour avoir eu des contacts avec l'organisation des moudjahidin du peuple d'Iran²². Précédemment, la Haut-Commissaire avait déjà fait part de sa préoccupation aux autorités iraniennes à propos des procès, dont l'équité était mise en doute, et aussi des condamnations à mort pour *Mohareb*²³.

14. Selon le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme d'Iran, plus de 50 % des condamnations à mort s'inscrivent dans un contexte de vengeance (*qisas*). Les autorités iraniennes excluent la responsabilité de l'État dans ces cas-là, au motif que la jurisprudence de la charia considère les *qisas* comme un droit privé de la famille de la victime que la justice ne peut pas rejeter. L'appareil judiciaire déploie d'importants efforts de médiation entre la famille de la victime et le coupable afin de favoriser un règlement sous la forme d'un dédommagement (*diyah*), en vertu duquel la famille de la victime renonce à ce droit, parfois à la suite d'un dédommagement monétaire. Cependant, lorsqu'il semble que le droit de grâce n'est pas du ressort de l'État, le droit de l'accusé de former un recours en grâce ou de demander une commutation de peine selon le droit international ne peut pas s'appliquer. C'est ainsi que, dans une situation similaire, Shahla Jahed, qui avait contracté un mariage provisoire avec Nasser Mohammad-Khani, un ancien joueur de football de l'équipe nationale iranienne, a été exécutée le 1^{er} décembre 2010. Elle a été déclarée coupable d'avoir poignardé à mort l'épouse «permanente» de son mari.

15. Le droit iranien érige en infraction pénale toutes les relations à caractère sexuel en dehors des liens du mariage. Les personnes reconnues coupables de relations sexuelles illicites s'exposent à de lourdes peines, dont la peine capitale. Selon le Code pénal islamique, entre autres crimes *hudud*, peuvent être punies de la peine capitale certaines conduites sexuelles, notamment l'adultère, l'inceste, le viol, la fornication à la quatrième récidive par une personne non mariée, la sodomie, le lesbianisme à la quatrième récidive, le rapport sexuel entre hommes sans pénétration à la quatrième récidive, et la fornication entre un non-musulman et une femme musulmane. La Haut-Commissaire a écrit aux autorités iraniennes pour leur faire part de sa préoccupation à propos de deux cas de ce type concernant des personnes de moins de 18 ans (voir également les paragraphes 17 à 19 ci-dessous). En juin 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également rendu compte au Conseil des droits de l'homme de communications adressées au Gouvernement à propos de l'application de la peine capitale dans des cas de sodomie, impliquant dans certains cas des mineurs (voir l'annexe). La position du Comité des droits de l'homme a invariablement été le rejet de la peine capitale pour des actes n'ayant pas entraîné la perte d'une vie humaine, la déclarant en outre

²⁰ www.irna.ir/html/1389/13890929/30133861.htm.

²¹ www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1682865&lang=e.

²² www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1701665&lang=p.

²³ Voir A/65/370.

incompatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Durant la période examinée, un certain nombre d'exécutions publiques ont été signalées, ce qui donne à penser que la circulaire de l'ancien chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Shahroudi, en janvier 2008, n'a pas été suivie d'effets comme elle aurait dû l'être. Au moins deux exécutions publiques ont eu lieu en janvier 2011. Selon les médias iraniens, un homme de 32 ans du nom de Yaqoub a été pendu en public le 5 janvier 2011 pour avoir poignardé un autre homme à mort²⁴. Cette pendaison publique, qui a eu lieu sur la place Sadat Abad à Téhéran, se serait tenue en présence de la famille de la victime et d'une assistance nombreuse. Le 24 janvier 2011, Omaid Berg, déclaré coupable de l'assassinat de 10 femmes, a été exécuté en public sur la place Qadus, dans la ville de Karaj. Cette exécution a eu lieu en présence de fonctionnaires du pouvoir judiciaire, de membres de l'armée et de résidents locaux²⁵. Dans sa déclaration publique le 2 février 2011, la Haut-Commissaire a condamné la récurrence des exécutions publiques. Les instances internationales de défense des droits de l'homme ont déclaré que le fait que les exécutions soient publiques ajoutait au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine et ne pouvait avoir qu'un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser les témoins.

C. Exécutions de mineurs délinquants

17. L'exécution de mineurs délinquants reste un motif de préoccupation comme cela a été souligné dans des rapports précédents du Secrétaire général²⁶. L'âge de la majorité pénale reste fixé à 8 ans et 9 mois pour les filles et 14 ans et 7 mois pour les garçons, ce qui est non seulement discriminatoire mais aussi très jeune par rapport à la pratique des autres pays. Les autorités iraniennes font toutefois observer que la priorité va à la réinsertion des mineurs délinquants et au retour des enfants à une vie normale dans la société. Même si un moins grand nombre de mineurs délinquants ont été exécutés en 2010 par rapport aux années précédentes, des cas d'exécution concernant des mineurs continuent d'être signalés²⁷. En juin 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note avec inquiétude des cas d'au moins neuf jeunes délinquants risquant à tout moment d'être exécutés pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs. La Convention relative aux droits de l'enfant²⁸ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹ auxquels la République islamique d'Iran est partie interdisent l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont commis leur crime.

18. En 2005, le pouvoir judiciaire a décrété un moratoire non contraignant sur l'exécution des mineurs et est fréquemment intervenu pour jouer le rôle de médiateur entre les familles dans des cas de ce type, allant jusqu'à assister la personne reconnue coupable dans le sens d'un règlement sous la forme du versement de la *diyah*. Toutefois, lorsqu'une affaire impliquant des mineurs délinquants traîne jusqu'à ce que l'accusé atteigne l'âge de 18 ans, le risque d'exécution devient plus élevé.

²⁴ www.dadiran.ir/Default.aspx?tabid=40&ctl=Edit&mid=389&Code=7750 et www.irna.ir/newsshow.aspx?nid=30170347.

²⁵ www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1701748&lang=p.

²⁶ A/63/459, A/63/357 et A/65/370.

²⁷ Le Rapporteur spécial a observé qu'il n'existait aucun autre pays au monde à propos duquel il recevait régulièrement des allégations de ce type (A/HRC/4/20).

²⁸ Art. 37 a).

²⁹ Art. 6, par. 5.

19. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2010³⁰, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rendu compte de plusieurs communications antérieures avec les autorités iraniennes (voir l'annexe). La Haut-Commissaire a également continué à intervenir ponctuellement sous la forme de déclarations publiques et de représentations privées auprès des autorités iraniennes: par exemple, dans une lettre adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran et datée du 13 janvier 2011, elle a fait part de sa vive préoccupation à propos de la condamnation à mort visant Ehsan Rangraz Tabatabaie et Ebrahim Hamidi, tous deux mineurs, qui avaient été déclarés coupables de sodomie (*lavat*). Les deux accusés ont été condamnés pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs.

D. La lapidation comme méthode d'exécution

20. La lapidation comme méthode d'exécution a une nouvelle fois focalisé l'attention durant la période examinée. Selon le Code pénal islamique en vigueur, l'adultère est puni de la lapidation. En dépit d'un moratoire décrété par le chef du pouvoir judiciaire en 2002, des hommes et des femmes continuent d'être condamnés à la lapidation. Cette ordonnance, qui est censée guider les juges, n'a cependant pas force exécutoire.

21. Selon les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, l'exécution par lapidation pour adultère est un châtiment tout à fait disproportionné par rapport à la nature du crime³¹. De la même façon, selon le Rapporteur spécial sur la torture, les États ne peuvent pas invoquer les dispositions du droit national pour justifier les violations des obligations relatives aux droits de l'homme au regard du droit international, notamment l'interdiction des châtiments corporels³². Cependant, la République islamique d'Iran maintient que le châtiment par lapidation des personnes unies par le mariage ayant commis l'adultère a un effet dissuasif et contribue à assurer la solidité des liens familiaux et sociétaux, et que de telles accusations sont nécessairement très difficiles à étayer. À l'occasion d'un colloque judiciaire qui s'est tenu en décembre 2010 (voir aussi les paragraphes 49 à 51 ci-dessous), Mohamad Javad Larijani a soutenu que la lapidation ne devait pas être considérée comme une «méthode d'exécution», mais plutôt comme un mode de châtiment en réalité plus clément, si l'on considère que la moitié des condamnés y survivent. Néanmoins, les autorités ont indiqué que le Parlement avait entrepris de réexaminer le châtiment d'exécution par lapidation.

22. Le cas de Sakineh Mohammadi Ashtiani, condamnée à mort par lapidation en 2006, a suscité une attention considérable à l'échelle internationale. M^{me} Ashtiani a été condamnée pour le meurtre de son mari, mais elle a également été accusée d'adultère pendant le mariage et condamnée à mort par lapidation. Elle a déjà passé cinq années en prison et reçu 99 coups de fouet. Suite au tollé que cela a suscité dans le monde, les autorités ont confirmé tout récemment, le 17 janvier 2011, que la lapidation de M^{me} Ashtiani était suspendue du fait que la famille de son mari «lui avait pardonné», mais qu'elle restait néanmoins condamnée à dix ans de prison³³. Le 9 février 2011, le Procureur général a annoncé que la condamnation de M^{me} Ashtiani n'avait pas été annulée³⁴. Durant son procès, cependant, les autorités ont arrêté Javid Houtan Kiyan, son avocat, ainsi que

³⁰ A/HRC/14/24.

³¹ Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme.

³² A/60/316, par. 28.

³³ Citation, par une source journalistique iranienne, de la Présidente du Comité des droits de l'homme du Parlement iranien, dans une communication écrite au Président du Brésil. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1696800&Lang=E.

³⁴ www.isna.ir/ISNA/newsview.aspx?ID=News-17118510&lang=p.

Sajjad Qaderzadeh, son fils, et ont diffusé ses aveux à la télévision, ce qui est un motif de grande inquiétude quant à l'équité de la procédure.

E. Les droits des femmes

23. Dans de précédents rapports soumis à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a rendu compte en détail des inquiétudes liées à la protection des droits des femmes en République islamique d'Iran. Il s'est notamment ému de l'oppression exercée à l'encontre des militants pour les droits des femmes et des femmes journalistes, qui sont nombreux à avoir fait l'objet d'intimidations et de harcèlements, et parfois à avoir été détenus ou s'être vu interdire de voyager. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2010, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a rendu compte de plusieurs communications échangées par le passé avec les autorités iraniennes (voir l'annexe), notamment en relation avec le cas des membres d'une campagne pour l'égalité, connue sous l'intitulé «Campagne pour un million de signatures», qui avaient été arrêtés³⁵. Les autorités iraniennes démentent l'existence d'un vaste mouvement de militants pour les droits des femmes dans le pays, et indiquent que certains individus ont négligé de demander une autorisation pour leurs organisations non gouvernementales ou se sont engagés dans des activités illégales et ont perturbé l'ordre public. Il est fait état ailleurs, dans le présent rapport, d'autres cas relatifs aux droits des femmes, notamment à propos de la lapidation et de la liberté d'association, d'opinion et d'expression.

F. Les droits des minorités

24. La manière dont sont traitées la communauté bahaïe et d'autres minorités dans le pays reste un motif de préoccupation et ces situations ont été soulignées dans des rapports antérieurs du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont continué à soulever, auprès des autorités iraniennes, des cas concernant des membres de la communauté bahaïe. Les autorités affirment que, si la religion bahaïe n'a pas de statut officiel, ses adeptes bénéficient des mêmes droits sociaux, civils et civiques que les autres. Elle accuse cependant cette communauté d'avoir recruté des membres par des moyens illégaux ou d'avoir attenté à la sécurité nationale. Le 13 août 2010, un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶ ont appelé l'attention des autorités sur les cas d'au moins six membres de la communauté bahaïe – Ghavamoddin Sabetian, Hedayatollah Rezaie, Houman Hourbod, Noura Nabilzadeh, Sara Mahboubi et Moshtagh Samandari – qui ont été arrêtés par des fonctionnaires du Ministère du renseignement au cours des mois de juin et juillet 2010. Des craintes ont été exprimées selon lesquelles, dans la plupart des cas, les agents avaient fouillé leurs foyers et confisqué du matériel relatif à la religion bahaïe.

25. En août 2010, sept chefs de la communauté bahaïe – Fariba Kamalabadi, Jamaloddin Khanjani, Afif Naeimi, Saied Rezaie, Behrouz Tavakkoli, Vahid Tizfahm et Mahvash Sabet – ont été condamnés à vingt ans de prison; ces condamnations ont par la suite été ramenées à dix ans. Ces sept personnes ont été détenues depuis le 14 mai 2008, alors qu'elles n'ont pas comparu devant un tribunal avant le 12 janvier 2010. La Haut-Commissaire a soulevé leur cas à plusieurs reprises dans des lettres adressées aux autorités iraniennes ou à l'occasion de réunions qu'elle a eues avec elles et a ainsi fait part

³⁵ A/HRC/14/22/Add.1.

³⁶ Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.

de sa vive préoccupation par rapport au fait que les procédures normales n'avaient pas été respectées et que les accusés n'avaient pas eu droit à un procès équitable. Elle a demandé que des observateurs indépendants soient autorisés à suivre cette situation, avec d'autres situations ayant eu un grand retentissement, ce que les autorités iraniennes ont rejeté. Bien que ces sept personnes aient été accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'espionnage et de propagation de la corruption, la Haut-Commissaire s'est émue du fait que les accusations portées contre elles semblaient contraires aux obligations de l'État au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier la liberté de religion et de conviction, de même que la liberté d'expression et d'association. Des rapports concernant les chrétiens ont de nouveau été reçus également, en particulier à propos des convertis, qui auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires et auraient été victimes de harcèlement.

26. Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, après avoir examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la République islamique d'Iran³⁷ en août 2010, a fait part de sa préoccupation devant les limites mises à l'exercice des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment dans les communautés arabe, azérie, baloutche et kurde, et dans certaines communautés de non-citoyens, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la liberté d'expression et de religion, la santé et l'emploi, malgré la croissance économique du pays. Le Comité a particulièrement appelé l'attention sur les rapports faisant état de l'application du critère «gozinesh», une procédure de sélection exigeant des candidats à des postes dans la fonction publique qu'ils apportent la preuve de leur allégeance à la République islamique d'Iran et à la religion d'État, ajoutant qu'il craignait que cela ne limite les possibilités d'emploi et de participation politique des membres des communautés arabe, azérie, baloutche, juive, arménienne et kurde.

27. Des exécutions de membres de la communauté kurde ont continué à être signalées, suite à des accusations diverses ayant trait à la sécurité nationale, y compris le *Mohareb*. Au moins, neuf prisonniers politiques kurdes, dont Jafar Kazemi, Mohammad Ali Haj Aghaie et Ali Saremi, ont été exécutés depuis janvier 2010, et plusieurs autres restent menacés d'exécution.

G. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression

28. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2010³⁸, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a appelé l'attention sur un grand nombre de communications adressées par lui aux autorités iraniennes à propos d'allégations graves de restrictions imposées au droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir l'annexe). Entre janvier 2009 et février 2010, le Rapporteur spécial a envoyé 22 communications conjointes et une communication individuelle. La situation de journalistes, de blogueurs, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ayant critiqué le Gouvernement suscitait de graves inquiétudes. Le Rapporteur spécial a observé avec préoccupation que le maintien en détention de certaines personnes pouvait être lié à leur action de défense des droits de l'homme et à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

29. Durant la période examinée, des rapports ont continué d'arriver à propos de mesures restrictives visant les médias, et dont la presse écrite, les blogs et les sites Web ont fait les frais. Des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats

³⁷ CERD/C/IRN/CO/18-19.

³⁸ A/HRC/14/23.

ont de nouveau été arrêtés ou se sont vu interdire de voyager, et des rapports ont de nouveau été reçus à propos de restrictions imposées aux blogs et aux sites Web des médias. C'est ainsi que, le 22 novembre 2010, des sources journalistiques iraniennes ont fait savoir que *Chelcheragh*, un hebdomadaire à caractère réformiste, s'était vu interdire de publier des articles contraires à la morale publique³⁹. Dans un additif à son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2010⁴⁰, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé que plus de 10 quotidiens nationaux, dont *Kalamah Sabz*, *Etemad-e Melli*, *Hayat No* et *Sarmayeh*, avaient été interdits après la publication d'articles ne s'accordant pas avec la ligne officielle. Les autorités iraniennes font observer que la presse est libre de publier des articles pour autant qu'ils n'aillent pas à l'encontre des principes islamiques et ne contreviennent pas aux droits publics ou privés. Elles affirment qu'aucun écrivain ou journaliste n'a été poursuivi pour ses écrits et que la justice s'est montrée clémente lorsqu'elle a eu à traiter d'infractions concernant la presse.

30. Selon de nombreux rapports, Hussein Derakhshan, un journaliste, s'est vu infliger en septembre 2010 une longue peine de prison pour des accusations d'espionnage, de propagande contre le régime, d'outrage aux valeurs islamiques et aux leaders du pays, et pour avoir créé et géré des sites Web vulgaires et obscènes. Les autorités ont indiqué que M. Derakhshan avait été condamné à vingt-deux ans et demi d'emprisonnement et qu'il lui était interdit de prendre une part active dans les médias (presse écrite et Internet) et dans les partis politique. Cette condamnation est susceptible d'appel. Plusieurs autres journalistes se sont vus condamnés à des peines également sévères. Ainsi, en septembre 2010, Emadeddin Baghi, un journaliste fondateur du Centre pour la défense des droits des prisonniers, aurait été condamné à six ans d'emprisonnement et à cinq ans de privation d'activités civiles. M. Baghi purgeait déjà une peine d'un an d'emprisonnement qui lui avait été infligée en juillet 2010 sous l'accusation de «menées propagandistes contre la République islamique d'Iran par la diffusion de mensonges visant à perturber les esprits». Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait savoir que lui-même et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹ avaient soulevé le cas de Maziar Bahari, un double national irano-canadien bien connu, tout à la fois rédacteur en chef, dramaturge, réalisateur de cinéma et journaliste, qui a été arrêté en juin 2009 et qui serait depuis lors détenu au secret à la prison d'Evin sans avoir été inculpé et sans avoir accès ni à un conseil ni à sa famille, hormis deux appels téléphoniques de courte durée à sa mère.

31. Les restrictions ont eu semble-t-il un effet néfaste sur l'édition et sur les écrivains, et ont conduit un certain nombre d'écrivains à remettre à plus tard la publication de leurs ouvrages. C'est ainsi que, selon de nombreux rapports, les autorités iraniennes ont par exemple interdit les livres de l'auteur brésilien bien connu Paulo Coelho, qui étaient publiés dans le pays depuis 1998.

32. Les derniers mois ont été marqués par une répression croissante contre les défenseurs et les avocats des droits de l'homme. Plusieurs défenseurs éminents des droits de l'homme ont été inculpés d'atteinte à la sécurité nationale et se sont vus condamnés à des peines d'une lourdeur disproportionnée en plus d'une interdiction de quitter le pays. D'autres, parmi lesquels les membres de leur famille, ont fait l'objet d'intimidations et ont été victimes de harcèlement. La justice a critiqué les avocats pour avoir violé leur code de conduite et leur éthique professionnelle en parlant à la presse. À plusieurs reprises, le chef

³⁹ <http://isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-11660287>.

⁴⁰ A/HRC/14/23/Add.1.

⁴¹ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

du pouvoir judiciaire iranien a déploré les entretiens donnés par des avocats aux médias et souligné que certains avocats tentaient de porter atteinte à l'État au travers de leurs entretiens. De leur côté, les avocats iraniens considèrent que leurs parutions en public, au nom de leurs clients, sont plus nécessaires que jamais face à l'arbitraire des procédures judiciaires.

33. Un cas ayant récemment suscité une inquiétude particulière est celui de Nasrin Sotoudeh, une éminente avocate des droits de l'homme ayant tenu le rôle de la défense dans de nombreux procès à grand retentissement. Son cas est emblématique d'une répression beaucoup plus large contre les défenseurs des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et a mobilisé une attention internationale considérable. M^{me} Sotoudeh a été arrêtée le 4 septembre 2010 et inculpée d'«atteinte à la sécurité nationale», de défaut de port du *hijab* (vêtement islamique) durant un message enregistré sur vidéo, de «propagande contre le régime», et d'appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme. Le sentiment largement partagé est que son cas est lié à son action de militante des droits de l'homme. Le 8 janvier 2011, elle a été condamnée à onze années d'emprisonnement et à vingt ans d'interdiction de la pratique du droit et d'interdiction de quitter le pays. Depuis son arrestation, M^{me} Sotoudeh a été la plupart du temps en isolement cellulaire à la prison d'Evin. Durant sa détention, elle a entamé une grève de la faim pendant plusieurs semaines pour protester contre la prolongation de sa détention sans procès et aussi des conditions de détention des autres prisonniers. Lorsqu'elles ont confirmé la condamnation de M^{me} Sotoudeh, les autorités ont fait observer que le jugement n'était pas définitif et qu'il était susceptible d'appel.

34. Le 16 janvier 2011, le mari de M^{me} Sotoudeh, Reza Khandan, qui avait publiquement fait campagne pour que son épouse soit correctement traitée, a été convoqué par les autorités pour subir un interrogatoire et inculqué de propagation de mensonges et de perturbation des esprits. Il a été remis en liberté après avoir versé une caution de 50 000 dollars, mais reste menacé de nouvelles sanctions.

35. Dans une déclaration publique faite le 23 novembre 2010, la Haut-Commissaire a exprimé de vives inquiétudes à propos du sort des défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et en particulier celui de M^{me} Sotoudeh, priant instamment les autorités iraniennes de réexaminer d'urgence son cas et d'accélérer sa remise en liberté. La Haut-Commissaire a observé que bon nombre de ceux qui sont actuellement détenus étaient associés au Centre des défenseurs des droits de l'homme, fondé par Shirin Ebadi, lauréate du prix Nobel. Mohamad Saifzadeh, juriste et cofondateur du Centre, a été condamné à neuf années d'emprisonnement et à une interdiction de dix ans de pratique du droit pour «propagande contre le système», et «constitution d'une association ayant pour but de nuire à la sécurité de l'État». D'autres membres du Centre font l'objet de poursuites sous des accusations similaires ou ont été détenus pendant de brèves périodes et empêchés de quitter le pays. Plusieurs autres défenseurs et avocats des droits de l'homme liés à des organisations de défense des droits de l'homme ou représentant des clients dans des affaires sensibles ont également été poursuivis et arrêtés ou se sont vus interdits de circuler au cours des derniers mois. La Haut-Commissaire a instamment prié les autorités iraniennes de réexaminer également les cas d'autres organisations dont les membres ont été arrêtés ou condamnés ces derniers mois, notamment le Comité de défense des prisonniers politiques en Iran et le Comité des reporters sur les droits de l'homme, ainsi que des avocats représentant des clients dans des affaires sensibles, et des militants et des dirigeants étudiants. Les autorités ont rapporté que M. Saifzadeh, après avoir fait appel de sa condamnation, avait ensuite été remis en liberté sous caution.

36. En l'absence de la Haut-Commissaire, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a écrit le 22 décembre 2010 au Gouvernement pour se faire l'écho des inquiétudes que suscitent les cas de M^{me} Sotoudeh et aussi d'autres militants des droits de l'homme

poursuivis ou condamnés. Elle s'est dite préoccupée par la situation de Mohammad Oliyaefard, avocat et membre du conseil d'administration du Comité de défense des prisonniers politiques en Iran, condamné à une année d'emprisonnement pour s'être exprimé contre l'exécution de ses clients dans une interview avec les médias. Elle a également relevé que Javid Houtan Kiyan, qui avait défendu Sakineh Mohammadi Ashtiani, a été arrêté le 10 octobre 2010 et continue de faire l'objet d'enquêtes pour ses liens présumés avec des groupes antirévolutionnaires à l'étranger. La Haut-Commissaire adjointe a encouragé le Gouvernement à garantir pleinement la liberté d'expression et le droit de réunion et à laisser davantage de marge de manœuvre aux avocats et aux militants des droits de l'homme qui jouent un rôle central et constructif dans la protection des droits de l'homme dans toutes les sociétés.

37. Des rapports font état de restrictions persistantes à l'encontre des membres de groupes de l'opposition. Un certain nombre de partis d'opposition ont vu suspendre leur licence, et des dirigeants se seraient vu interdire de quitter le pays. Selon des indications, des responsables de la sécurité empêcheraient périodiquement les visiteurs de se rendre auprès des dirigeants de l'opposition et les locaux de ces derniers ont fait l'objet d'attaques sporadiques de la part d'assaillants non identifiés. Il semble que la presse ait été instruite de ne pas publier d'articles sur les dirigeants de l'opposition, dont les demandes d'organisation de rassemblements ont fréquemment été rejetées. Ces mesures auront un effet néfaste sur les conditions dans lesquelles se tiendront les élections parlementaires de 2011.

38. Les militants de l'opposition arrêtés au lendemain des troubles qui ont suivi les élections continuent de se voir infliger de lourdes condamnations. Selon la presse iranienne, en janvier 2011, la Cour d'appel de Téhéran a confirmé une condamnation de dix années d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction de dix ans d'exercice de toute activité politique et d'appartenance à des partis politiques à l'encontre d'Emad Bahavar, chef de la branche jeune du parti du Mouvement réformiste pour la liberté. Arrêté en décembre 2009, M. Bahavar a été inculpé d'appartenance au Mouvement pour la liberté, de collusion et de réunion, et aussi de propagande contre le régime. Le réalisateur de cinéma de réputation internationale Jafar Panahi, dont le cas a suscité une attention considérable à l'échelle internationale, a lui aussi été condamné à six années d'emprisonnement, avec en sus une interdiction de tourner des films, d'écrire des scénarios, de voyager à l'étranger et de donner des interviews aux médias nationaux et internationaux pendant vingt ans. M. Panahi a été arrêté en mars 2010 et inculpé de collusion et de propagande contre le système⁴².

H. Dénier du droit à un procès équitable

39. Le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. En son article 14, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la République islamique d'Iran est partie, énonce une série de garanties de procédure et de droit à un procès équitable, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. De nombreuses sauvegardes garantissant un procès équitable sont prévues dans la Constitution et le cadre juridique du pays. Durant toute l'année, la Haut-Commissaire et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations à propos du respect des garanties de procédure en liaison avec des procès contre des opposants au Gouvernement. La création d'une cour spéciale à l'intérieur de la prison

⁴² www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=News-1691741&lang=p et www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1677747&lang=p.

d'Evin pour les cas politiques et touchant à la sécurité n'a fait que renforcer les craintes quant au respect du droit des détenus à un procès équitable. Par exemple, lors des enquêtes préliminaires, les juges ne reçoivent leurs informations que des responsables des services de renseignements, tandis que les avocats des suspects ne sont pas autorisés à rencontrer leurs clients et que les juges doivent opérer sous la supervision du Ministère du renseignement.

40. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé plusieurs communications aux autorités iraniennes à propos de différents cas donnant à penser que le droit à un procès équitable et les droits des détenus étaient généralement ignorés. Ils ont notamment fait part de leurs préoccupations à propos de la pratique systématique de la détention au secret, de l'usage de la torture et des mauvais traitements, du placement en isolement cellulaire et de la détention sans motif d'inculpation. Des inquiétudes ont également été publiquement exprimées à propos du fait que les personnes condamnées à mort étaient fréquemment privées de l'accès à leur avocat et à leur famille, et que les avocats n'étaient même pas informés de l'exécution de leurs clients. Alors que l'article 35 de la Constitution fait obligation à tous les tribunaux de tenir des audiences et de siéger en présence des avocats de la défense et considère comme nuls et nonavenus les jugements prononcés hors de la présence de l'avocat de la défense, de nombreux accusés se voient dénier ce droit essentiel dans la pratique. L'article 128 du Code de procédure pénale restreint cette garantie constitutionnelle en accordant au juge le pouvoir discrétionnaire d'exclure des avocats des audiences au cours desquelles la peine est prononcée dans les affaires sensibles, ou de permettre la présence d'un avocat sans lui accorder le droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la procédure. Les rapports qui ont été reçus font en outre état de l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus par la contrainte et de la fixation de cautions d'un montant disproportionné pour la remise en liberté des détenus.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Examen périodique universel

41. La République islamique d'Iran a fait l'objet de l'Examen périodique universel le 15 février 2010, et le résultat de l'examen final (A/HRC/14/12) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme le 10 juin 2010⁴³. Sur les 188 recommandations qui ont été faites au total, l'État en a pleinement accepté 123, en a accepté 3 en partie, en a rejeté 46 et a pris note des 16 autres. 7 des recommandations rejetées avaient trait aux visites de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁴, alors que l'État avait accepté les recommandations concernant la coopération générale avec les procédures spéciales⁴⁵. D'autres recommandations ayant reçu l'approbation de l'État concernaient la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, et la création d'institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. La République islamique d'Iran a en outre accepté d'envisager l'abolition de l'exécution des mineurs délinquants et la garantie d'un accès libre et sans restriction à l'Internet.

⁴³ Décision 14/111 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ Les recommandations 5 à 11 appellent l'État à faciliter la visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et notamment celle du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, celle du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et celle du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

⁴⁵ Recommandations 24 à 28.

B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

42. Outre la ratification, le 21 septembre 2010, des cinq principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁴⁶, la République islamique d'Iran a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

43. Les 4 et 5 août 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la République islamique d'Iran⁴⁷, qui étaient attendus en 2006. Le Comité a pris note de divers développements positifs dans le pays, notamment l'approbation de la loi sur les droits des citoyens en 2005, l'amendement du quatrième Plan de développement, qui permet des allocations budgétaires et un pourcentage de revenus du pétrole et du gaz pour le développement des provinces moins développées, notamment habitées par des groupes ethniques défavorisés, et l'engagement actif du pays au sein de la communauté internationale pour ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme, comme son initiative visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations. Le Comité s'est cependant dit préoccupé par les rapports faisant état de discrimination raciale dans la vie quotidienne et par les déclarations de discrimination raciale et d'incitation à la haine venant de fonctionnaires gouvernementaux. Il a observé que des femmes appartenant aux minorités couraient le risque d'une double discrimination. Le Comité a relevé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'avait jamais été invoquée par les tribunaux nationaux, et a fait part de sa préoccupation à la suite des rapports qui lui sont parvenus faisant état de traitements discriminatoires à l'encontre des étrangers dans le système judiciaire iranien. Le Comité a encouragé l'État à envisager la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme encore en attente. En 2009, la République islamique d'Iran a soumis au Comité des droits de l'homme pour examen son troisième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agissait des premiers rapports soumis par l'État aux comités dans un intervalle de plus d'une décennie. Ces rapports devraient être examinés respectivement en octobre 2011 et 2012.

C. Coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies

44. La République islamique d'Iran a adressé en juin 2002 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. En 2003 et 2005, six titulaires de mandat se sont rendus dans le pays, mais aucune visite n'a été effectuée au titre des procédures spéciales depuis 2005.

45. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté en principe un certain nombre de visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et notamment du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴⁸, du Rapporteur spécial

⁴⁶ La Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

⁴⁷ CERD/C/IRN/CO/18-19.

⁴⁸ Une visite a été convenue pour juillet 2004, puis différée. Des rappels invitant à la fixation d'une nouvelle date ont été envoyés en 2008, 2009 et août 2010.

sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁴⁹ et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁵⁰. À ce jour, cependant, aucune de ces visites n'a encore été programmée.

46. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé pour la première fois une invitation en 2005, et a envoyé des rappels annuels depuis lors, la dernière fois en décembre 2010. Des demandes de visite ont également été faites par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en février 2010, par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2006 (réitérées dans ses rapports sur les communications de 2009 et de 2010), et par l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités en 2008 (suivies d'un rappel en octobre 2010). Un rappel a été adressé par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en 2008. Toutes ces demandes sont restées sans effets.

47. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé un total de 38 communications à la République islamique d'Iran en 2010, dont 36 étaient des appels urgents; 2 de ces communications étaient des lettres concernant des allégations. Les autorités iraniennes ont répondu à 6 de ces communications en 2010, mais plusieurs réponses ont été reçues depuis lors.

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

48. Le 24 février 2010, la République islamique d'Iran a officiellement invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, invitation que la Haut-Commissaire a acceptée pour 2011, assortie de la demande d'envoyer, préalablement à sa propre visite, une mission de préparation opérationnelle. Le 24 janvier 2011, le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme, M. Larijani, a écrit à la Haut-Commissaire pour inviter cette mission préparatoire.

49. Les 1^{er} et 2 décembre 2010, le HCDH et le pouvoir judiciaire de la République islamique d'Iran ont tenu un colloque judiciaire à Téhéran. Cette manifestation est née des contacts qui s'étaient noués entre le HCDH et le pouvoir judiciaire depuis 2007. Le Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran a coprésidé la manifestation, et des responsables du Ministère des affaires étrangères étaient également présents.

50. Ce colloque a eu lieu en présence de trois experts internationaux – M. Kamal Hossain du Bangladesh, le Professeur Walter Kaelin de Suisse et le juge Shujunee Muhammad des Maldives – ainsi que de membres du personnel du HCDH. Le Haut-Commissariat a encouragé la participation de 35 juges et procureurs iraniens, parmi lesquels des juges de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux révolutionnaires, ainsi que des responsables du système carcéral et des institutions pénitentiaires. Malheureusement, cependant, un grand nombre de juges iraniens n'ont pas pu participer et tirer parti de l'expérience des experts internationaux. Les autorités ont expliqué qu'un certain nombre d'invités avaient été empêchés de participer en raison d'une journée de congé déclarée pour cause de pollution atmosphérique, tout en ajoutant que les juges qui

⁴⁹ Demande initiale envoyée en novembre 2004; des demandes de suivi ont été envoyées en février 2005, octobre 2005, novembre 2006, décembre 2008 et septembre 2010.

⁵⁰ Des visites ont été convenues en principe en novembre 2003. Plusieurs demandes et rappels ont été envoyés, la dernière fois en novembre 2010.

avaient participé à la manifestation avaient organisé des séminaires internes pour faire bénéficier leurs collègues du bénéfice qu'ils en avaient retiré.

51. Les thèmes de discussion du colloque étaient les questions des droits de l'homme en liaison avec l'administration de la justice, et en particulier la protection des personnes lors de leur arrestation et durant la détention provisoire, les droits à un procès équitable et à une procédure régulière et les conditions d'internement faisant suite à la condamnation, notamment la prévention de la torture. Les participants à cette réunion ont également passé en revue les expériences et les ressources pertinentes eu égard à la formation et au perfectionnement des membres de l'appareil judiciaire.

52. Les débats auxquels se sont livrés les participants ont touché à un large éventail de questions, avec une attention toute particulière pour divers éléments concernant le droit à un procès équitable à la lumière des principaux éléments de l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme consacrée à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les débats ont en outre porté sur l'instruction préliminaire, la procédure d'arrestation, la délivrance de mandats, l'examen judiciaire et la supervision des enquêtes, les limites de temps imposées à la détention provisoire, la notification et la communication avec les familles, l'accès à la défense, le rôle des procureurs vis-à-vis des juges, le droit des accusés de ne pas être contraints à faire des dépositions et des aveux contraires à leurs propres intérêts, la supervision des lieux de détention et la séparation des personnes en détention provisoire et des prisonniers condamnés, les conditions d'incarcération, les besoins de protection des détenues, et les enfants laissés à la garde des femmes en détention, ainsi que la formation judiciaire et le perfectionnement au cours de la vie professionnelle. Les experts ont relevé les sauvegardes prévues dans la Constitution de l'État, ainsi que les directives exécutives incorporées dans la législation, tout en observant l'ambiguïté considérable et le manque de clarté qui caractérisent leur mise en œuvre. Cette réunion n'a été suivie d'aucun communiqué officiel.

IV. Conclusion et recommandations

53. Le présent rapport met en évidence les nombreuses questions relatives aux droits de l'homme en République islamique d'Iran qui continuent de susciter l'inquiétude. Le Secrétaire général a été profondément alarmé par les cas sans cesse plus nombreux d'exécution, d'amputation, d'arrestation arbitraire et de détention, et aussi de procès inéquitable, et par les allégations de torture et de mauvais traitements subis par des militants des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des militants de l'opposition.

54. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à se saisir des questions soulevées dans le rapport ainsi que des demandes expresses qui lui ont été adressées dans des résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et dans le cadre du processus d'Examen périodique universel. Le Secrétaire général fait observer le rôle important et constructif que jouent les avocats et les militants des droits de l'homme sur le plan de la protection de ces droits et encourage le Gouvernement à garantir sans restrictions la liberté d'expression et de réunion et à laisser une plus grande marge de manœuvre aux avocats et aux militants des droits de l'homme.

55. S'agissant des autres motifs d'inquiétude relevés dans le rapport, le Secrétaire général observe que les autorités ont pris certaines mesures positives, par exemple celle visant à empêcher la lapidation comme méthode d'exécution ou à limiter l'application de la peine capitale lorsqu'elle vise des mineurs délinquants. Le Secrétaire général se dit cependant préoccupé par le fait que ces mesures ne sont pas

systématiquement appliquées et que des cas de ce type continuent de se produire. Il encourage le Gouvernement à réviser les lois nationales, en particulier le Code pénal et les lois s'appliquant aux mineurs, de façon à en assurer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à empêcher l'application de la peine capitale et autres châtiments que proscriit le droit international.

56. Le Secrétaire général se félicite de la récente signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et adresse un appel au Gouvernement pour qu'il ratifie également d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour qu'il lève les réserves qu'il avait exprimées à la signature et à la ratification de divers traités relatifs aux droits de l'homme, comme le recommandent les organes conventionnels respectifs.

57. Le Secrétaire général salue les efforts déployés récemment par l'État pour mettre à jour son travail d'établissement de rapports périodiques aux organes conventionnels des droits de l'homme. Il l'encourage à donner suite aux observations finales formulées en août 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'agissant des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, des minorités ethniques et religieuses et d'autres groupes minoritaires.

58. Bien que le Gouvernement ait adressé en 2002 une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Secrétaire général déplore qu'aucune visite n'ait pu avoir lieu depuis 2005 et encourage le Gouvernement à faciliter par priorité les visites que ces titulaires souhaitent faire dans le pays, de telle façon qu'ils puissent procéder à des évaluations plus complètes. Le Secrétaire général se dit également préoccupé par le peu de réponses qu'ont suscitées les nombreuses communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à propos d'allégations de violations très graves des droits de l'homme et appelle le Gouvernement à renforcer sa collaboration avec le Conseil dans ce domaine particulier. Le Secrétaire général souligne la contribution précieuse que peuvent faire les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en termes de contrôles et d'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que de facilitation de l'assistance technique dans les domaines concernés.
